



Art des Vorstosses:	Type d'intervention :	Tipo d'intervento :
<input checked="" type="radio"/> Parlamentarische Initiative	<i>Initiative parlementaire</i>	<i>Iniziativa parlamentare</i>
<input type="radio"/> Motion	<i>Motion</i>	<i>Mozione</i>
<input type="radio"/> Postulat	<i>Postulat</i>	<i>Postulato</i>
<input type="radio"/> Interpellation	<i>Interpellation</i>	<i>Interpellanza</i>
<input type="radio"/> Dringliche Interpellation	<i>Interpellation urgente</i>	<i>Interpellanza urgente</i>
<input type="radio"/> Anfrage	<i>Question</i>	<i>Interrogazione</i>
<input type="radio"/> Dringliche Anfrage	<i>Question urgente</i>	<i>Interrogazione urgente</i>

**Auteur**

Claude Hêche

**Signature**

**Titre**

Pour une meilleure coordination et une amélioration des procédures de désendettement des particuliers

**Texte**

3049

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

L'art. 336 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est modifié comme suit :

Art. 336 Homologation judiciaire de la proposition de plan de désendettement

1 Lorsque la proposition de plan de désendettement n'emporte pas l'unanimité des créanciers, le commissaire doit rendre son rapport avant l'expiration du sursis conformément à l'art. 304 al. 1.

2 A la demande du commissaire, le juge du concordat homologue la proposition de plan de désendettement lorsque les conditions des art. 305 et 306 al. 1 sont remplies.

3 Le juge du concordat peut compléter une réglementation insuffisante d'office ou sur demande d'un participant.

4 Les dispositions générales sur le concordat (chapitre II) et sur le concordat ordinaire (chapitre III) sont applicables par analogie, à l'exception des art. 308 al. 1 lit. b et 309.

5 Lorsque la proposition de plan de désendettement ne peut être homologuée, le juge du concordat

Mitunterzeichner: Die aktuelle Liste steht den Ratsmitgliedern [elektronisch](#) zur Verfügung und liegt gedruckt im Ratssaal (Sessionen) und im Zentralen Sekretariat auf.

Cosignataires: La liste actuelle est à la disposition des députés au [format électronique](#). Une version imprimée est disponible en salle du conseil (durant les sessions) et au Secrétariat central.

Cofirmatari: La lista attuale è a disposizione dei deputati in [formato elettronico](#). Una versione stampata è disponibile nella sala del Consiglio (durante le sessioni) e presso la Segreteria centrale.

prononce l'ouverture de la faillite si le débiteur le requiert.

#### Développement (obligatoire)

3049

Les procédures actuelles visant à soutenir le désendettement des particuliers surendettés sont insuffisamment coordonnées. Ce qui a pour résultat de faire perdre du temps et de l'argent, tant aux débiteurs qu'à leurs créanciers et d'imposer une charge de travail inutile aux tribunaux.

En effet, les services de désendettement reconnus par les autorités cantonales et/ou communales de notre pays négocient des plans de désendettement en visant à réduire tant que possible les frais de procédure et autres frais administratifs. Ces frais pénalisent tant les débiteurs que leurs créanciers. Partant, les services de désendettement essaient de négocier des arrangements extra-judiciaires ou au travers du règlement amiable des dettes au sens des art. 333ss LP. Cette procédure échoue trop souvent car elle requiert l'unanimité des créanciers. Raison pour laquelle, il est souvent nécessaire d'entamer une seconde procédure, dite concordataire, pour que le plan de désendettement puisse être mis en œuvre. La procédure concordataire permet de faire entrer le plan de désendettement en vigueur lorsque une des majorités de l'art. 305 al. 1 LP est acquise. A savoir, lorsque la majorité des créanciers représentant les 2/3 des créances à recouvrer ou si un quart des créanciers représentant les 3/4 des créances à recouvrer l'accepte, le juge homologuera le plan de désendettement. Cette seconde procédure doit être recommencée dès le début et se révèle inutilement lourde. Il en résulte trois nouvelles audiences auprès du juge du concordat dans un délai d'un an, l'organisation d'une assemblée des créanciers à laquelle les créanciers renoncent généralement de participer, des frais judiciaires supplémentaires pouvant atteindre les 5'000.- et des honoraires de commissaire parfois élevés alors que les conditions d'homologation sont déjà connues depuis la première procédure.

Bitte unterzeichnetes Original dem Ratssekretariat abgeben und den Text zusätzlich via Email senden an:

*Prière de déposer l'original signé auprès du secrétariat du Conseil et, en plus, d'envoyer le texte par messagerie électronique à :*

*Vi preghiamo di consegnare l'originale firmato alla Segreteria del Consiglio e di inviare il testo tramite messaggia elettronica:*

**[zs.kanzlei@parl.admin.ch](mailto:zs.kanzlei@parl.admin.ch)**